

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE  
1971

9 août — Lettre circulaire n° 240/PR/CAB/MDP relative à la prise de contact avec le ministère délégué à la Présidence de la République chargé de la jeunesse, des sports et de la culture de la jeunesse togolaise. .... 458

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Changement de nom ..... 458  
Avis de perte de titre foncier ..... 458  
Récépissé de déclaration d'association (**Association du personnel français de l'assistance technique du Togo**) ..... 458  
Récépissé de déclaration d'association (**Regroupement de la jeunesse cotocoli**) ..... 458

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 26 du 26/7/71 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 6.000.000 FF soit 300.000.000 de francs CFA accordée par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser l'avance de 6.000.000 FF soit 300.000.000 de francs CFA accordée par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement et destinée à faciliter le financement de ses opérations courantes.

Art. 2. — A cette fin, une convention sera signée par le Président de la République et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 26 juillet 1971

Général E. Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 71-153 du 26/7/71 portant relèvement du taux de l'indemnité mensuelle allouée au représentant permanent du Togo auprès de l'UNESCO à Paris.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 66-76 du 23 mars 1966 fixant l'indemnité mensuelle du représentant permanent du Togo auprès de l'UNESCO à Paris ;

Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques ;

Vu le décret n° 70-51 du 18 février 1970 ;

Vu le décret n° 71-90 du 4 mai 1971 ;

Sur proposition conjointe des ministres de l'éducation nationale, des affaires étrangères et des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — L'indemnité mensuelle de 60.000 francs allouée à M. Ferdinand N'Sougan Agblemagnon, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'UNESCO avec rang d'ambassadeur est portée à 95.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 26, article 2, paragraphe 4.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 66-76 du 23 mars 1966 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1971

Général E. Eyadéma

*DECRET N° 71-154 du 26/7/71 modifiant les dispositions des décrets n° 67-167 du 10 août 1967 et n° 68-23 du 22 février 1968 portant création de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Tové.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-167 du 10 août 1967 portant création de l'école nationale d'agriculture de Tové, modifié par le décret n° 68-23 du 22/2/68 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le présent décret remplace dans toutes ses dispositions le décret n° 67-167 du 10 août 1967 modifié par le décret 68-23 du 22 février 1968.

Art. 2. — L'école nationale d'agriculture de Tové forme essentiellement des techniciens de l'économie rurale capables de remplir les fonctions suivantes :

a) Dans les services publics :

- collaborateurs immédiats des chefs de division
- directeurs de centres pilotes agricoles ou de fermes expérimentales
- chefs de circonscriptions agricoles
- chefs des secteurs de modernisation agricole
- chargés de cours et de travaux pratiques dans des centres d'apprentissages agricoles
- responsables d'opérations de formation
- chefs des secteurs forestiers régionaux ;

b) Dans les organismes para-administratifs et privés :

- chefs de section de sociétés régionales de développement rural
- cadres techniques de l'animation rurale
- directeurs ou contrôleurs des coopératives agricoles d'organismes de crédit
- responsables de projets de développement communautaire
- chefs de travaux spécialisés dans des organismes de recherches
- responsables de centres polyvalents ou d'appuis techniques
- chefs d'exploitations agricoles.

Art. 3. — L'enseignement et la formation professionnelle sont organisés et contrôlés par le ministre de l'économie rurale conjointement avec le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — La durée des études est de trois ans. La première année l'enseignement est commun à tous les élèves. Un choix d'options leur est offert à partir de la deuxième année dans les différentes spécialisations de l'économie rurale.

Art. 5. — Les élèves de l'école nationale d'agriculture de Tové sont recrutés sur concours parmi les titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle, ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.).

L'école nationale d'agriculture de Tové peut recevoir des élèves originaires d'autres Etats, à condition qu'ils soient titulaires d'une bourse de leur pays d'origine et qu'ils remplissent les conditions générales exigées pour l'admission.

Le concours de recrutement a lieu chaque année à une date et dans les centres fixés par le ministre de l'économie rurale.

Le ministre de l'économie rurale fixe le nombre de places mises au concours.

Ces conditions sont diffusées trois mois au moins avant la date du concours.

Art. 6. — Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande d'inscription sur papier libre, adressée au ministre de l'économie rurale, précisant le domicile du candidat en vue de convocations ultérieures ;
- un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu ;
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint ni d'affection tuberculeuse ni d'aucune maladie contagieuse ou d'infirmité. Les candidats admis seront soumis, à leur arrivée à l'école nationale d'agriculture de Tové à une contre visite complète ;
- une copie certifiée conforme du BE ou BEPC ou du CAPA ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonne conduite, délivré par le directeur de l'établissement scolaire où le candidat a accompli sa dernière année d'études, comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes ;

Toutes ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 7. — Les sujets du concours sont du niveau de la classe de troisième des lycées et collèges.

La nature et la durée des épreuves sont fixées comme suit :

— une épreuve de français : dissertation ou narration :  
durée ..... 2 heures  
coefficient ..... 2

— une épreuve de mathématiques comportant un problème de géométrie et un problème d'arithmétique, d'algèbre ou de trigonométrie :

durée ..... 2 heures  
coefficient ..... 2

— une épreuve de sciences physiques et naturelles :  
durée ..... 2 heures  
coefficient ..... 3

La nature et la durée des épreuves pourront être modifiées par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Art. 8. — Le texte de chaque épreuve est placé dans une enveloppe portant mention de la matière faisant l'objet de l'épreuve. Les trois enveloppes destinées à un centre d'examen sont ensuite placées sous pli unique cacheté adressé au président de la commission de chaque centre d'examen.

Art. 9. — Les commissions de surveillance sont nommées pour chaque centre par le ministre de l'économie rurale.

Elles comprennent :

- le chef de circonscription administrative ou son représentant ..... *Président*
- le directeur d'un établissement d'enseignement secondaire ou son représentant ..
- le représentant de la direction générale de l'économie rurale .....
- le représentant de la direction de l'enseignement et de la formation pour le développement rural .....
- un conseiller de circonscription .....

*Membres*

Art. 10. — La correction des épreuves et le classement des candidats sont effectués par une commission qui se réunit au ministère de l'économie rurale sur convocation de son président.

Cette commission est constituée par décision du ministre de l'économie rurale.

Art. 11. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; le nombre minimum de points exigé pour l'admission est 70.

La note 0 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération de la commission de classement. A l'issue de ses travaux, la commission adresse au ministre de l'économie rurale la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi que les compositions et le procès-verbal de la séance.

Art. 12. — En cas de défaillance de candidats admis, sur la liste principale, le ministre de l'économie rurale peut prononcer l'admission des suivants de la liste supplémentaire par ordre de mérite, dans les conditions prévues à l'article 11.

Art. 13. — Les dates de rentrée des classes et fin d'année scolaire sont fixées par le ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur de l'école.

Art. 14. — Le programme de l'école et la répartition générale des matières figurent en annexe au présent décret. Des modifications peuvent leur être apportées par le ministre de l'économie rurale sur proposition du conseil de perfectionnement de l'école.

Art. 15. — Au cours de leur scolarité les élèves subissent des examens théoriques et des examens pratiques qui sont organisés par le règlement intérieur de l'école. La moyenne de 10/20 est exigée pour passer d'une année à l'autre ; le redoublement d'une classe pourra être autorisé sur avis du conseil des professeurs et décision du ministre de l'économie rurale. Les élèves qui ne sont pas admis à redoubler, sont exclus de l'établissement.

Art. 16. — A chaque élève est attribué un carnet de notes qui le suit pendant toute sa scolarité et sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles obtenues pour chaque matière donnant lieu à enseignement, les notes trimestrielles de conduite et d'aptitude ainsi que les appréciations des professeurs et du directeur de l'école.

A la fin de chaque trimestre et en fin d'année scolaire un bulletin de notes est adressé aux familles ou aux gouvernements intéressés.

Chaque trimestre, les élèves ayant obtenu une note de conduite au moins égale à 16, une moyenne trimestrielle au moins égale à 14 sans qu'aucune moyenne soit inférieure à 7, sont inscrits au tableau d'honneur de l'école.

Art. 17. — Les études sont sanctionnées par le diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové pouvant donner accès à la catégorie B 2<sup>e</sup> échelon de la fonction publique dans les cadres des fonctionnaires du ministère de l'économie rurale.

Ce diplôme est équivalent à un diplôme d'études agricoles du deuxième cycle ; il sanctionne une formation générale et professionnelle.

Le diplôme est décerné à l'issue d'un examen dont les modalités sont définies en annexe au présent décret.

Les élèves non diplômés obtiennent un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'école nationale d'agriculture de Tové.

Art. 18. — Le régime de l'école est l'internat.

Un règlement intérieur fixe les obligations des élèves, les modalités de leur entretien.

Art. 19. — Les manquements à la discipline ou un travail insuffisant sont sanctionnés de la manière suivante :

- 1<sup>o</sup>) — la consigne, infligée par le directeur ;
- 2<sup>o</sup>) — la réprimande, infligée par le directeur ;
- 3<sup>o</sup>) — le blâme avec inscription au dossier scolaire, infligé par le directeur après avis du conseil des professeurs ;
- 4<sup>o</sup>) — l'exclusion temporaire pendant 5 jours sur décision du directeur ;
- 5<sup>o</sup>) — l'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'économie rurale sur avis du conseil des professeurs.

Art. 20. — Le personnel de l'école nationale d'agriculture de Tové est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre de l'économie rurale.

Le directeur est secondé par :

— un directeur-adjoint, pour tout ce qui a trait à l'administration de l'école ;

— un directeur des études, pour ce qui a trait à l'enseignement, à la formation, à la pédagogie, à l'harmonisation et à l'exécution des programmes, au contrôle des connaissances acquises.

— un surveillant général.

Le directeur propose au ministre de l'économie rurale la création de postes et le recrutement de personnel selon les besoins de l'école, tant dans le domaine de l'enseignement et de la formation que dans celui de la gestion.

Art. 21. — L'enseignement technique spécialisé pourra être assuré par des agents des services et organismes techniques intéressés. Il pourra en être de même pour certains cours d'enseignement général.

Le directeur, le directeur-adjoint, le directeur des études, pourront assurer certains cours.

Art. 22. — Le personnel enseignant de l'école, réuni pour délibérer sous la présidence du directeur de l'école, prend le nom de *conseil des professeurs*. Il se réunit, chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Un secrétaire de séance est nommé, qui établit un procès-verbal de la réunion.

Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant l'école. Il prend toutes mesures concernant la discipline intérieure et générale, arrête les notes trimestrielles et le classement des élèves.

Le conseil des professeurs établit une fiche pour chaque élève, faisant mention de ses aptitudes et de son comportement.

Art. 23. — Il est constitué, sous la présidence du directeur général de l'économie rurale, un conseil de perfectionnement de l'école nationale d'agriculture de Tové qui comprend :

